

ANNEXE A

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
(DIVISION CIVILE)**

DOSSIER : 200-06-000185-150

MARIE-ÈVE DUCHESNE

Partie requérante

c.

VILLE DE QUÉBEC

Partie intimée

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

DOSSIER : 200-06-000184-153

BERNARD LAFORCE

Partie requérante

c.

VILLE DE QUÉBEC

Partie intimée

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

DOSSIER : 200-06-000183-155

AUDREE SAINT-LAURENT

Partie requérante

c.

VILLE DE QUÉBEC

Partie intimée

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

AVIS AUX MEMBRES

1. Aux dossiers de la Cour supérieure 200-06-000183-155, 200-06-000184-153 et 200-06-000185-150, des actions collectives ont été autorisées le 15 décembre 2016 contre la Ville de Québec par jugement de l'honorable Simon Ruel, pour le compte des personnes faisant partie des groupes décrits ci-après :
 - Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 22 heures sur la rue Saint-Jean, à Québec lors de la manifestation du 23 mai 2012;
 - Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21 heures sur le boulevard René-Lévesque, à Québec lors de la manifestation du 28 mai 2012;
 - Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21 heures sur la Côte de la Montagne, à Québec lors de la manifestation du 5 juin 2012.
2. Les statuts de représentantes et de représentant pour l'exercice des actions collectives ont été attribués à monsieur Bernard Laforce pour la manifestation du 23 mai 2012, à madame Marie-Ève Duchesne pour la manifestation du 28 mai 2012 et à madame Aurée Saint-Laurent pour la manifestation du 5 juin 2012.
3. Les principales questions qui seront traitées dans ce recours sont les suivantes :
 - a. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, lesquels?
 - b. Les préposés de la partie intimée sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité?
 - c. La partie intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
 - d. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant?
 - e. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?
 - f. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?
 - g. La prescription prévue à l'article 586 de la *Loi des cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, est-elle valide?

4. Les conclusions recherchées par monsieur Laforce, madame Duchesne et madame St-Laurent sont les suivantes :

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 500,00 \$ au dossier 200-06-000183-155 ayant pour requérante madame Saint-Laurent et 6 000,00 \$ aux dossiers 200-06-000185-150 ayant pour requérante madame Duchesne et 200-06-000184-153 ayant pour requérant monsieur Laforce, à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*. De plus, la partie intimée, Ville de Québec doit payer la somme de 1 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 28 mai 2012, à Québec;

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 500,00 \$ au dossier 200-06-000183-155 ayant pour requérante madame Saint-Laurent et 6 000,00 \$ aux dossiers 200-06-000185-150 ayant pour requérante madame Duchesne et 200-06-000184-153 ayant pour requérant monsieur Laforce, à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*. De plus, la partie intimée, Ville de Québec doit payer la somme de 1 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 28 mai 2012, à Québec.

5. L'action collective autorisée par le présent jugement est exercée dans le district de Québec.
6. Tout membre faisant partie des groupes, qui ne s'en sera pas exclu au plus tard le 16 juin 2017, à 17 h 00 de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
7. Un/e membre peut s'exclure des groupes en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion à l'adresse suivante :
Grefe de la Cour supérieure, district de Québec
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8G6
8. Un/e membre autre que le représentant ou la représentante ne peut être appelé(e) à payer les dépens de l'action collective si l'action était rejetée.

9. Me Enrico Théberge et Me Gabriel Michaud-Brière, de Dumas Gagné Théberge représentent les membres. Pour tout renseignement, vous pouvez les joindre par téléphone au (418) 648-0456 ou encore par courriel à l'adresse électronique enrico@dumasgagne.com. Les membres sont également invités à consulter leur site internet à l'adresse suivante : www.dgtavocats.com.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL